SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

bolles.fr

Demande n° FR-2026-05116

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLE BRANDS (FRANCE)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bolles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 septembre 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bolles.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou*

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation sans visuel]
« I. Introduction
La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties
A. Le Requérant
Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est BOLLÉ BRANDS (FRANCE), société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 368 101 et dont le siège social est situé 34 rue de la Soie, 69100 Villeurbanne, France.
Les coordonnées du Requérant sont :
Adresse :
BOLLÉ BRANDS (FRANCE)
34 Rue de la Soie
69100 VILLEURBANNE
FRANCE
Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :
Adresse :
REGIMBEAU [coordonnées]
La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :
Communications exclusivement électroniques
Méthode d'acheminement : courrier électronique
Adresse : [emails]
Contact : [prénoms et noms]

B. Le Titulaire
Conformément à l'extrait Whois fourni par le site https://www.afnic.fr, le Titulaire dans cette procédure administrative est indiqué comme étant en « Accès restreint ». Une copie de l'imprimé de la recherche effectuée dans la base de données susmentionnée le 6 juillet 2026 (Annexe 1) est jointe aux présentes.
Une demande de levée d'anonymat a été envoyée à l'AFNIC par le Requérant en date du 4 juin 2026. Suite à cette demande, il ressort des informations transmises par l'AFNIC que les données relatives au Défendeur telles que transmises par le bureau d'enregistrement sont les suivantes : [données sous diffusion restreinte]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement
Le litige porte sur le nom de domaine suivant :
<bolles.fr>, enregistré le 13 septembre 2025
L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hosting

Concepts B.V. d/b/a Openprovider, dont les coordonnées sont les suivantes :
Adresse :
Hofplein 20
Spaces Business Centre
3032 AC ROTTERDAM
PAYS-BAS
Numéro de téléphone :
+31.104482299
Adresse électronique :
sales@openprovider.com

IV. Intérêt à agir
Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises, de l'Union Européenne et internationales composées du terme BOLLE, et notamment les marques suivantes (Annexe 2) :

- *[visuel], marque française n° 941570 déposée le 23 décembre 1975 (dûment renouvelée sous le numéro 1335418), au nom de Bollé Safety Inc., une société appartenant au même groupe que le Requérant, et désignant la classe 9 ;*
- *[visuel], marque française n°1696593 déposée le 20 février 1990 (dûment renouvelée) au nom de BOLLE BRANDS (FRANCE) et désignant la classe 3;*
- *[visuel], marque française n°97708898 déposée le 15 décembre 1997 (dûment renouvelée) au nom de BOLLE BRANDS (FRANCE) et désignant la classe 9;*
- *BOLLÉ, marque de l'Union Européenne n° 003726841 déposée le 23 mars 2004 (dûment renouvelée) sous priorité de la marque des Etats-Unis d'Amérique n°78/380,502 du 8 mars 2004, au nom de BOLLE SAFETY, Inc., une société du Groupe Bollé Brands, et désignant les classes 3, 9 et 28.*

Ainsi que de nombreuses marques composées en tout ou partie du terme BOLLE déposées au nom du Requérant ou de l'une des sociétés du Groupe Bollé Brands.
Les marques du Requérant sont notamment exploitées en lien avec des équipements de protection et de vision pour les activités sportives et de plein air.
Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine composés, en tout ou partie, du terme BOLLE (Annexe 3), et en particulier :

- *<bolle.fr>, réservé le 13 avril 1998 au nom de BOLLE BRANDS (FRANCE) ;*
- *<bolle.com>, réservé le 6 juin 1996 au nom de BOLLE BRANDS (FRANCE) et renvoyant vers le site Internet principal du Requérant, https://www.bolle.com/fr/ (Annexe 4) ;*
- *<bollebrands.fr>, réservé le 24 juillet 2018 au nom de BOLLE BRANDS (FRANCE).*

Enfin, la société Requérante a été immatriculée le 9 juillet 1997 sous la dénomination sociale BOLLE. Après plusieurs changements, celui-ci a adopté la dénomination BOLLE BRANDS (FRANCE) le 25 septembre 2018 et l'utilise depuis cette date (Annexe 5).
Le nom de domaine objet de la présente plainte, <bolles.fr>, comporte une reproduction quasi-identique du terme « BOLLE » sur lequel le Requérant est titulaire des droits antérieurs précités. De plus, le nom de domaine est réservé et utilisé de mauvaise foi.
Les marques BOLLE sont déposées et exploitées depuis 1975 et ses plus anciens noms de domaine et dénomination sociale sont enregistrés depuis les années 1990. Par contraste, le nom de domaine contesté a été enregistré en 2026, soit près de 50 ans après l'enregistrement des marques antérieures susmentionnées.
Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit
[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du

CPCE aux termes duquel « (…) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »
A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant
Le nom de domaine <bolles.fr> reproduit de manière quasi-identique les droits antérieurs précités du Requérant sur la désignation BOLLE, seulement suivie de la lettre S. Cette différence n'est néanmoins pas de nature à écarter le risque de confusion dans la mesure où, d'une part, elle n'a pas d'incidence sur la manière dont le nom de domaine est prononcé. D'autre part, elle intervient à la fin du nom de domaine, immédiatement suivie par l'extension « .fr », de telle sorte que celle-ci attire moins l'attention et pourrait aisément ne pas être remarquée.
Le risque de confusion est d'autant plus grand que le Requérant détient le nom de domaine <bolle.fr>, quasi-identique au nom de domaine contesté et renvoyant vers son site Internet officiel. Aussi, le public faisant face au nom de domaine <bolles.fr> et le lisant rapidement pourrait d'autant plus le percevoir comme étant un nom de domaine officiel du Requérant.
En tout état de cause, il convient de souligner que l'enregistrement d'un nom de domaine contenant une version mal orthographiée de la marque d'un tiers, comme c'est le cas en l'espèce avec l'ajout de la lettre « s » finale, caractérise le typosquattage.
Il ressort ainsi de ce qui précède que les marques, noms de domaine et dénominations sociales antérieurs BOLLE du Requérant, par ailleurs hautement distinctifs, sont aisément identifiables au sein du nom de domaine contesté.
Par conséquent, ce nom de domaine donne l'impression de relever et d'être associé aux droits antérieurs du Requérant et appartenant à celui-ci.
Cette circonstance mène ainsi le public à déduire, d'une part, que tout site Internet hébergé sous le nom de domaine litigieux est un site officiel « Bollé » appartenant à BOLLE BRANDS (FRANCE). A tout le moins, il apparait comme étant officiellement autorisé par le Requérant.
D'autre part, cette situation pousse les consommateurs à croire que les courriers électroniques provenant de ce nom de domaine sont des communications officielles du Requérant.
Il en ressort que le nom de domaine <bolles.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques BOLLE citées ci-dessus, ses dénominations sociales, ainsi que ses noms de domaine.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire
Absence d'intérêt légitime du Titulaire
Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».
En l'espèce, le Titulaire indiqué sur la fiche WHOIS n'est pas divulgué. Néanmoins, il ressort de la levée d'anonymat que le titulaire est [Madame X.]. Or, ce titulaire n'est pas connu sous le nom BOLLE ou un nom apparenté. De plus, et à la connaissance du Requérant, il n'est pas non plus un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé et n'a en aucun cas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses marques, noms de domaine et, plus largement, de la dénomination BOLLE.

De plus, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination BOLLE. En effet, comme souligné ci-avant, l'enregistrement des marques BOLLE, des noms de domaine et des dénominations sociales contenant ce terme par le Requérant précèdent largement l'enregistrement du nom de domaine contesté.
Par ailleurs, la dénomination BOLLE est à la fois hautement distinctive et très renommée, notamment en France, en raison de l'ancienneté de son usage. Ainsi, il est fortement improbable que son utilisation par le Défendeur soit le fruit d'une coïncidence.
Enfin, une recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur la séquence "BOLLE" ne révèle aucune entrée pertinente outre celles relatives au Requérant (Annexe 6.1). Une recherche effectuée sur le terme "BOLLES" révèle quant à elle le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine contesté, immédiatement suivi par le site officiel du Requérant, (Annexe 6.2). Or, comme développé ci-après, ce résultat n'est en aucun cas la preuve d'un intérêt légitime du Défendeur pour ce nom de domaine mais constitue au contraire un élément permettant de démontrer sa mauvaise foi.
Le Titulaire ne justifie ainsi pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.
De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant
Le Requérant est une entreprise française fondée en 1888 spécialisée dans l'équipement sportif, et en particulier les lunettes, masques de ski et casques. La marque BOLLE bénéficie aujourd'hui d'une renommée internationale grâce à ses partenariats avec de nombreuses marques, ainsi qu'au sponsoring d'athlètes reconnus notamment dans les domaines du ski et des sports aquatiques.
D'après une jurisprudence constante, une telle réputation et la présence du Requérant sur Internet indiquent que – au moment de l'enregistrement des noms de domaine contestés – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence des droits antérieurs du Requérant (OMPI, litige n°D2020-0037, Etablissements Darty et Fils contre X., NEXTCENTER, Annexe 7).
Compte tenu de la réputation du Requérant et des marques BOLLE, en particulier sur le territoire français, il est clair que, selon toute vraisemblance, ce dernier connaissait l'existence de ses droits antérieurs. En effet, une simple recherche sur Internet sur le signe BOLLE l'aurait alerté sur son existence, sa notoriété et ses droits antérieurs.
La connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est renforcée par le fait que ces droits ont été repris de manière quasi-identique lors de la réservation du nom de domaine contesté. Dès lors, il est impossible ou, à tout le moins, fortement improbable que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine <bolles.fr>.
De plus, il est régulièrement admis par la jurisprudence que l'option prise par le Défendeur d'utiliser l'anonymat peut être une indication de sa mauvaise foi lorsque des éléments supplémentaires tendent à reconnaître cette mauvaise foi, ce qui est le cas en l'espèce (voir OMPI, litige n°D2006-0696, Fifth Third Bancorp v. Secure Whois Information Service, Annexe 8).
Le nom de domaine renvoie vers un site Internet proposant, à l'instar du Requérant, des casques de ski, visières, lunettes techniques, etc., destinés aux sportifs (Annexe 9). De plus, ce nom de domaine bénéficie d'un référencement avantageux dans la mesure où il apparait parmi les premiers résultats de recherche sur le terme « BOLLE » (Annexe 6.1). Or, la reproduction quasi-identique de la marque du Requérant au sein du nom de domaine, combiné à une utilisation en lien avec des produits identiques à ceux du Requérant permettent de caractériser que le nom de domaine a été utilisé de mauvaise foi.
Comme précisé ci-avant, l'enregistrement du nom de domaine contesté constitue un acte

de typosquattage. Cette situation suggère également que le Défendeur avait connaissance du Requérant et cherchait à se faire passer pour lui en réservant ce nom de domaine. Le typosquattage a été reconnu à de nombreuses reprises comme caractérisant la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine, étant donné que celui-ci est susceptible de détourner le trafic des consommateurs vers les sites web de tiers. Nous attirons notamment votre attention sur la décision OMPI, n°D2022-4895, Belmont Village, L.P. v. Name Redacted (Annexe 10) dans laquelle il a été retenu que le typosquattage constituait à la fois un enregistrement et une utilisation du nom de domaine de mauvaise foi.
Enfin, le nom de domaine comporte des champs MX (Annexe 11), de telle sorte qu'il peut être relié à des boîtes mail. En conséquence, il est tout à fait possible qu'il soit exploité dans le futur pour contacter les clients ou les fournisseurs du Requérant dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins frauduleuses. A ce sujet, la configuration de serveurs de courrier électronique pour le nom de domaine est également considérée comme une circonstance indiquant la mauvaise foi du titulaire (voir OMPI, litige n°D2021-1597, Fifth Paris SaintGermain Football v. X., Annexe 12). De tels actes démontrent ainsi la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en ce que celui-ci est susceptible d'être utilisé à des fins frauduleuses en direction des fournisseurs et/ou de la clientèle du Requérant.
Il convient donc de considérer que le nom de domaine a été réservé et est exploité de mauvaise foi.
Au vu de ce qui précède, il convient de reconnaitre que le Titulaire du nom de domaine <bolles.fr> a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits de marque apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper ou de nuire à la réputation du Requérant. Le nom de domaine contesté a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION
Il ressort de ce qui précède que le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <bolles.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploite ce nom de domaine de mauvaise foi.
Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <bolles.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la suppression du nom de domaine <bolles.fr>.
Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine <bolles.fr> ne pouvait être supprimé, celui-ci lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <bolles.fr> lui soit transféré. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques extraites de la base des marques du site DATA INPI (*annexe 2*) et des extraits de base whois (*annexe 3*) qui ont été fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bolles.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « BOLLE » numéro 1696593 enregistrée le 20 février 1990 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 3 ;

- Au nom de domaine <bolle.fr> enregistré par le Requérant depuis le 13 avril 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bolles.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure en vigueur « BOLLE » numéro 1696593 enregistrée depuis le 20 février 1990 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente dans son argumentation comme « *une entreprise française fondée en 1888 spécialisée dans l'équipement sportif, et en particulier les lunettes, masques de ski et casques. La marque BOLLE bénéficie aujourd'hui d'une renommée internationale grâce à ses partenariats avec de nombreuses marques, ainsi qu'au sponsoring d'athlètes reconnus notamment dans les domaines du ski et des sports aquatiques* » ;
- Le Requérant est la société BOLLE BRANDS (FRANCE) immatriculée sous le numéro 413 368 101 qui a pour activités principales « *Commercialisation de lunettes solaires, de sport et d'articles d'optique en général* » (*annexe 5*) ;
- Le Requérant exploite pour son activité et sa présence en ligne le terme « BOLLE » ou « BOLLÉ », seul ou avec d'autres termes, à titre de marques, dénominations sociales et noms de domaines (*annexes 2, 3 et 5*) ; en particulier, le nom de domaine <bolle.com> renvoie vers son site web (*annexe 4*) ;

- Le nom de domaine <bolles.fr> enregistré 13 septembre 2025 est quasi-identique à la marque française antérieure en vigueur « BOLLE » numéro 1696593 du Requérant ; l'ajout de la lettre « s » en fin de terme est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant précise que le « *titulaire n'est pas connu sous le nom BOLLE ou un nom apparenté. De plus, et à la connaissance du Requérant, il n'est pas non plus un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé et n'a en aucun cas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses marques, noms de domaine et, plus largement, de la dénomination BOLLE* » ;
- Les deux premiers résultats de la recherche du terme « BOLLES » avec Google sont respectivement le site vers lequel renvoie le nom de domaine <bolles.fr> présenté comme le site « *Bolle France – Équipement de protection Ski, Casques Moto et…* » » puis celui du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <bolle.com> (*annexe* 6.2) ;
- Le nom de domaine <bolles.fr> renvoie vers un site web proposant à la vente, à l'instar des produits commercialisés par le Requérant sous le terme « BOLLE », des casques de ski, des lunettes de sport et accessoires (*Annexe* 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bolles.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bolles.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bolles.fr> au profit du Requérant, la société BOLLE BRANDS (FRANCE).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

